

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 novembre 2021**

*L'an deux mille vingt et un les dix-huit novembres à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard GUITTER, Maire.*

Date de la convocation : 4 novembre 2021

Date d'affichage de la convocation : 4 novembre 2021

Date de publication des délibérations : 19 novembre 2021

Nombre de membres afférents au conseil : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de procuration(s) :

**Présents** (dans l'ordre du tableau) : Mesdames et Messieurs Bernard GUITTER, François-Xavier GALL, Isabelle DELAIRE, Laurent HEISS, Christine MERTENS, ~~Anaëlle BITSCH-DOSCH~~, Yoann BECHDOLFF, Maxime KELPIN, Caroline BLANC, Nicolas SCHOUBRENNER et ~~Julien PIDOLLE~~.

Les personnes dont le nom est barré sont reportées ci-dessous avec la mention éventuelle d'excuse et/ou de procuration.

**Absents** : Anaëlle BITSCH-DOSCH excusée, Julien PIDOLLE excusé

*Mme Christine MERTENS est désignée secrétaire de séance.*

*Madame Isabelle ROBIN, secrétaire de mairie, assure la rédaction des délibérations.*

**Ordre du jour** :

1. Adoption de la Nomenclature Budgétaire et Comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022
2. Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée indéterminée
3. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif (RPQS) 2020
4. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Eau Potable (RPQS) 2020 du Syndicat Intercommunal des Eaux de Verny (SIEV)
5. Approbation des montants définitifs d'attribution de compensation
6. Virement de crédit

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

---

*Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :*

7. Transfert de la compétence facultative « Maisons de services au public » à la Communauté de Communes du Sud Messin
8. Renouvellement adhésion PEFC

**D é l i b é r a t i o n s**

**1°) Adoption de la Nomenclature Budgétaire et Comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Les communes de moins de 3.500 habitants peuvent bénéficier du référentiel M57 simplifié.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

---

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Beux son budget principal et son budget annexe assainissement.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Beux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

**VU :**

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable public de Verny sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

**CONSIDERANT QUE :**

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Beux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

---

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

**2°) Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée indéterminée**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans ;

**Vu** la délibération en date du 5 juin 2014 créant l'emploi de d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet, à raison de 10 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**Vu** l'entretien d'évaluation en date du 12 décembre 2020;

**Considérant** que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**- DECIDE**

La rémunération de l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est modifiée et sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe sur la base du 7<sup>ème</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**3°) Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif (RPQS) 2020**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

---

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :**

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de 2020
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

**4°) Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Eau Potable (RPQS) 2020 du Syndicat Intercommunal des Eaux de Verny (SIEV)**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante du Syndicat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

**CONSIDERANT** la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2020 du SIEV ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

---

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIEV  
*Résultat du vote : Unanimité des présents*

**5°) Approbation des montants définitifs d'attribution de compensation**

Par délibération du 18 octobre 2021, l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Sud Messin a révisé les attributions compensatrices versées aux communes membres pour tenir compte du transfert de la compétence périscolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le montant de l'attribution compensatrice à reverser de 702,13 € au titre de l'année 2020 qui figure sur le tableau annexé ;
- **AUTORISE** M. le Maire à émettre le mandat correspondant au 673 « titres annulés sur année antérieure » pour régularisation

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

**6°) Virement de crédit**

M. le Maire indique qu'il n'a pas été prévu assez de crédit sur l'opération ONA (opération non individualisée), pour la mise en service CLOUD du logiciel JVS.

Afin de pouvoir honorer cette dépense supplémentaire qui ne figurait pas au budget primitif, il propose de procéder aux écritures suivantes :

<b>Articles/Opérations</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant en moins</b>	<b>Montant en plus</b>
21316 - Équipements du cimetière / Opération 10097	Murs et parking cimetière	- 4.450,00	
2051 - ONA (opération non individualisée)	Concessions et droits similaires		+ 4.450,00
<b>Totaux</b>		<b>- 4.450,00</b>	<b>+ 4.450,00</b>

Afin de comptabiliser le montant de l'attribution compensatrice à reverser de 702,13 € au titre de l'année 2020, il propose de procéder aux écritures suivantes :

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

<b>Articles</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant en moins</b>	<b>Montant en plus</b>
022	Dépenses imprévues	- 703,00	
673	Titres annulés sur année antérieure		+ 703,00
<b>Totaux</b>		<b>- 703,00</b>	<b>+ 703,00</b>

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

### **7°) Transfert de la compétence facultative « Maisons de services au public » à la Communauté de Communes du Sud Messin**

Exposé des motifs :

Par délibération du 26 mai 2021, la Communauté de Communes du Sud Messin a décidé de créer deux Maisons « France Services » à Rémilly et à Verny.

Or, les communautés de communes sont régies par le principe de spécialité : elles ne peuvent agir que dans le cadre des attributions prévues par leurs statuts. Cette exclusivité a pour conséquence directe le dessaisissement de leurs communes membres pour la compétence concernée. Il découle des principes de spécialité et d'exclusivité que la Communauté de Communes du Sud Messin ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Le dispositif des Maisons France Services (MFS) est un label qualité destiné aux « Maisons de Services Au Public » (MSAP) : c'est au titre de la compétence « MSAP » que les « France Services » peuvent être portées de manière facultative par les communautés de communes.

Aussi, pour assurer la sécurité juridique de l'ouverture de nos deux Maisons France Services, le Préfet a demandé, par son courrier du 11 août 2021, à la Communauté de Communes du Sud Messin de prendre la compétence « MSAP » exercée par ses communes membres.

Pour mémoire, les transferts sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises, c'est-à-dire les

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

---

deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

**Vu** l'article L.5214-16 du CGCT,

**Vu** l'article L.5211-17 du CGCT,

**Vu** l'article L.5211-5 du CGCT,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 portant création de deux Maisons France Services à Rémilley et Verny,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2021 portant prise de la compétence facultative « Maisons de services au public » et ouverture des deux « France Services » du Sud Messin

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de transférer la compétence « Maisons de services au public » à la Communauté de Communes du Sud Messin.

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

## **8°) Renouvellement adhésion PEFC**

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la Commune de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'adhérer à la Politique de Qualité de la Gestion Durable définie par PEFC Lorraine et accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- De signer et respecter le cahier des charges du propriétaire forestier Lorrain en vigueur ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC Lorraine en cas d'écart de ses pratiques forestières au cahier des charges du

*Séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2021*

---

- propriétaire ;
- D'accepter, qu'en cas de non mise en œuvre par la commune des mesures correctives qui seraient demandées, la Commune s'exposerait à être exclue du système de certification PECF Lorraine ;
  - De s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
  - De signaler toute modification concernant la forêt de la commune ;
  - De s'engager à honorer une cotisation annuelle.

***Résultat du vote : Unanimité des présents***

***L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à vingt heures trente-cinq minutes et Madame la secrétaire de séance donne lecture du présent procès-verbal à l'assemblée.***

Fait et délibéré à Beux, les jour, mois et an susdits.